

HOSPICES DE TROYES

1 OCT 1904

EXTRAIT du Registre des délibérations de la Commission administrative des Hospices de Troyes

Séance du 27 8^e 1904 où étaient présents MM. Mony, Maire, Président, Berthelot, Denizot, Boyer, Jacqueline et Chardin

La Commission après avoir entendu M. M. Berthelot et Denizot, diligues pour préparer le nouveau règlement de l'école d'infirmières arrête ainsi qu'il suit le dit règlement pour l'année 1905

Art. 1^e

But de la ciation. Liege

Pour répondre au désir exprimé par la circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en date du 28 Octobre 1902, une école d'infirmières est créée par les soins de la Commission Administrative des Hospices de Troyes.

Cette école est exclusivement laïque.

Elle a pour but de donner aux personnes qui veulent soigner les malades, soit à domicile, soit à l'hôpital, un enseignement professionnel qui les rendra capables de répondre les médecins, d'exécuter intelligemment leurs prescriptions, et de donner des soins élémentaires aux malades.

L'école est placée sous l'autorité et la direction exclusive de la Commission administrative des Hospices de Troyes.

Son siège est à l'Hôtel-Dieu.

Art. 2.

Conditions d'admission

L'école est ouverte à toute personne de nationalité française destinant à la profession d'infirmière, aux conditions suivantes.

Les postulantes devront être âgées de 20 ans au moins et 40 ans au plus. Elles devront avant le 20^e se faire inscrire à la Direction des Hospices, à l'Hôtel-Dieu, et pour cela adresser une lettre de demande, écrite en encre de leur main, au Président de la Commission administrative, en joignant à l'appui :

1^e Un bulletin de naissance

2^e Un certificat de bonnes oies et mœurs délivré par le Maire de leur commune ou le Commissaire de Police de leur quartier;

3^e Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA MARNE



de date;

4: Les certificats d'études ou les brevets qui elles pourront posséder;

5: L'autorisation de leur père ou de leur tuteur si elles sont mineures;

Les postulantes ne pourront être admises à l'école d'infirmières qu'à la condition de produire le certificat d'études primaires ou un certificat au moins équivalent.

Or titre exceptionnel et transitoire, les postulantes qui n'ont pas le certificat d'études primaires pourront être admises à l'école à la condition de passer un examen devant une délégation de la Commission administrative des Hôpitaux, à laquelle sera adjoint un médecin, afin d'établir que elles possèdent une instruction primaire suffisante pour suivre l'enseignement donné à l'école. Cet examen comportera le programme suivant:

1: Une épreuve écrite comprenant une dictée et un problème d'arithmétique élémentaire;

2: Une épreuve orale sur des questions d'arithmétique, de système métrique et d'orthographe.

L'admission est prononcée définitivement par la Commission administrative des Hôpitaux.

Une carte personnelle et nominative sera délivrée à chaque élève; cette carte devra être renouvelée à chaque trimestre.

Les élèves admises seront, avant leur entrée, soumis à la vaccination

Art. 3

Enseignement

L'enseignement de l'école est théorique et pratique.

Les médecins-adjoints et chirurgiens-adjoints de l'Hôtel-Dieu sont chargés de l'enseignement théorique.

L'enseignement pratique sera donné au lit des malades et constituera le stage obligatoire pour toutes les élèves de l'école.

Art. 4

Fonctionnement de l'école

Les élèves admises à l'école seront réparties dans les services de médecine, de chirurgie et de Maternité, d'après un roulement qui sera fixé par l'Administration, après avoir pris l'avis des Professeurs de l'école.

Les élèves infirmières seront tenues de se conformer strictement au roulement établi.

La présence des élèves est obligatoire dans les services qui leur seront assignés, ou dans les salles de cours ou d'études, tous les jours, les dimanches

et fêtes exceptées, le matin, de huit heures à ouze heures;
les chefs de service pourront quand ils le jugeront utile demander aux élèves de revenir le soir de trois heures à quatre heures.

Les cours théoriques auront lieu à l'orphelinat Andiffred, de ouze heures à midi, les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine.

Les élèves seront tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer aux instructions qui leur seront données pour suivre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique et de se soumettre au règlement intérieur des Hôpitaux.

En cas de désobéissance, d'infraction à la discipline ou de violation volontaire du règlement, l'exclusion de l'école pourra être prononcée par l'Administration des Hôpitaux.

Toute élève inscrite ayant manqué trois leçons sans motif reconnu valable par le Professeur, sera rayée pour une année.

Art. 5

Programme de l'enseignement.

Le programme de l'enseignement donné à l'école des Befeuillères est le programme adopté par le Conseil de Santé des Hôpitaux de Troyes.

Art. 6

Durée de l'enseignement.

La durée des études est d'une année, à partir du premier lundi après le 3 Janvier.

Les examens de clôture des cours seront passés pendant le mois de Décembre.

Les cours et les exercices de l'école seront suspendus huit jours avant Pâques et repis huit jours après.

(Art. 7).

Examen

À la fin de l'année scolaire les élèves recevront un certificat d'aptitude professionnelle, si elles ont satisfait à l'examen qui sera passé devant un jury spécial.

Art. 8.

Jury d'examen

Le jury d'examen de fin d'année sera composé
D'un Administrateur des Hôpitaux, Président
D'un Chirurgien de l'Hôtel-Dieu;
D'un Médecin de l'Hôtel-Dieu;



D'un Professeur de l'École d'Infirmières

Les élèves devront présenter au jury un certificat de stage, signé par les chefs des différents services auxquels elles auront été attachées, attestant qu'elles ont suivi avec assiduité, les services des malades pendant l'année entière.

L'Administration des Hôpitaux donnera, sur chaque élève, une note qui sera soumise au jury et qui aura pour but de lui faire connaître les qualités que l'élève a révélées ou l'inlassablez qui on pourrait lui reprocher. La note portera sur l'assiduité, la régularité dans le stage, la patience, la douceur avec ces malades, l'aptitude à leur donner des soins, en un mot, sur ce qui constitue les qualités professionnelles.

Le refus du certificat, à la suite de l'examen, entraînera une nouvelle année d'études, si l'élève infirmière veut obtenir un certificat.

Après 3 examens, sans succès, le refus sera définitif et l'exclusion de l'École sera prononcée.

Seules pourront se présenter aux examens les personnes ayant suivi les cours de l'École et ayant satisfait au stage.

Art. 9

Retribution

Les élèves qui prendront l'engagement de soigner pendant 5 ans les malades à l'Hôpital, recevront pendant l'année scolaire une indemnité de 800^f; le nombre des élèves à rémunérer ne pourra dépasser 12.

Art. 10

Renseignements.

S'adresser pour les renseignements sur l'admission à l'École, son fonctionnement et l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, à la Direction des Hôpitaux où un exemplaire du programme sera remis à chaque élève.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président de la Commission administrative,

Bureau

Vu et approuvé
TROYES, le 8 juillet 1904.
Pour le Président:

Le Secrétaire Général

